

Objet: Amendements au projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation du biogaz. (3521bis QLU)

Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (6 août 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation du biogaz soumis sous forme amendée pour avis à la Chambre de Commerce vise à promouvoir la production de biogaz à injecter dans le réseau du gaz naturel, à en garantir une qualité optimale et à instaurer un système de rémunération selon le principe de la stipulation pour autrui. Le projet de règlement grand-ducal vise donc également à instaurer un système d'aide alimenté par des fonds publics.¹

Le projet de règlement grand-ducal mentionné sous rubrique avait déjà été soumis pour avis à la Chambre de Commerce le 11 juin 2009, qui avait émis son avis le 29 juillet 2009. Suite à la prise de position du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles, le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur avait pris position et proposé des amendements au projet de règlement grand-ducal susmentionné.

La Chambre de Commerce s'étant déjà prononcée sur le projet de règlement grand-ducal, elle ne reviendra plus en détail sur le contenu du projet susmentionné, mais s'en tiendra aux amendements. Le Gouvernement a émis une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal et a tenu compte de la plupart des modifications proposées par le Conseil d'Etat. En ce qui concerne les propositions du Conseil d'Etat non retenues par les auteurs, le texte sous rubrique en fournit une explication sous la partie « Amendements gouvernementaux ».

Considérations générales

Le Conseil d'Etat estime que la base légale telle qu'indiquée par le Gouvernement n'est pas suffisante pour le texte proposé, étant donné que le règlement grand-ducal sous avis consiste également à instaurer un système d'aide alimenté par des fonds publics. Pour cette raison, le Gouvernement accepte la proposition du Conseil d'Etat et ajoute, comme base légale, la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

La Chambre de Commerce avait, dans son avis, émis certaines considérations qui n'ont pas été intégrées par le Gouvernement.

Premièrement, le projet de règlement grand-ducal prévoit un seuil de 10 millions de mètres cube de biogaz par an éligible au titre du système de tarification réglementé. Dans l'avis du 29 juillet 2009, la Chambre de Commerce avait attiré l'attention sur cet aspect quantitatif non prévu par le législateur et se demande toujours si une telle prérogative réglementaire peut être déduite du cadre légal. De plus, il aurait été plus judicieux de prévoir une possibilité de révision pour cette limitation quantitative compte tenu de la difficulté d'anticipation du progrès technique et technologique relatif au processus de production de biogaz, l'effet de substitution d'autres formes d'énergie par le gaz naturel et, partant, l'augmentation potentielle de la demande, l'évolution du nombre d'habitants et de frontaliers,

¹ Avis du Conseil d'Etat du 23 mars 2010.

et, finalement, la barrière potentielle à l'entrée sur le marché de nouveaux producteurs, luxembourgeois ou étrangers.

Deuxièmement, la Chambre de Commerce avait déjà mis en avant, lors de son avis du 29 juillet 2009, des considérations sur les dispositions en matière de tarif réglementé. Le projet de règlement grand-ducal précise que les bénéficiaires de la production de biogaz paient une redevance à l'Etat, calculée par l'ILR et qui est basée sur les prix de marché de ce biogaz, correspondant à une moyenne mensuelle des cotisations journalières publiées au niveau du rapport de référence « *European Spot Gas Markets* ». La Chambre de Commerce aimerait rendre attentif au fait que le producteur perçoit un tarif fixé sur une durée de quinze ans en cédant le biogaz au bénéficiaire, mais le bénéficiaire est redevable d'un tarif variable facturé par l'Etat. Considérant l'importante volatilité des prix énergétiques sur les marchés mondiaux, la Chambre de Commerce réitère sa demande de l'introduction d'une possibilité de révision du tarif réglementé.

Commentaire des articles

Article 10

A l'article 10, paragraphe 2 (version non coordonnée), il est précisé que le candidat à l'appel à candidatures « ... répond au ministre en indiquant le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidature. » Ce paragraphe est remplacé par « Le candidat indique le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidatures. »

La Chambre de Commerce note qu'il n'est plus, dans ce paragraphe, fait référence au ministre ni à une autre personne à laquelle le candidat devrait indiquer le pourcentage du volume d'injection.

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver les amendements du projet de règlement grand-ducal sous rubrique que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

QLU/SDE